



**CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°17-2026-082**

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

17-2026-03-03-00006 - Arrêté n°138/2025 DBEC du 3 mars 2026 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'oeufs de spécimens d'espèces animales protégées accordée au collège Pertuis d'Antioche Saint-Pierre d'Oléron pour la stérilisation d'oeufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) (5 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME / DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

17-2026-03-04-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2026 portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection sur le territoire de la commune de Genouillé (17) (6 pages)

Page 9

17-2026-03-10-00003 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2026 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel - Commune de Genouillé (6 pages)

Page 16

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME / DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA CITOYENNETÉ

17-2026-03-11-00001 - Arrêté du 11 mars 2026 portant modification des lieux de bureaux de vote dans les communes de la Charente-Maritime (2 pages)

Page 23

DREAL Nouvelle Aquitaine

17-2026-03-03-00006

Arrêté n°138/2025 DBEC du 3 mars 2026 portant
dérogation à l'interdiction de destruction d'oeufs de
spécimens d'espèces animales protégées
accordée au collège Pertuis d'Antioche Saint-Pierre
d'Oléron pour la stérilisation d'oeufs de Goélands
argentés (*Larus argentatus*)

Arrêté n°138/2025 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de spécimens d'espèces animales protégées
accordée au collège Pertuis d'Antioche Saint-Pierre d'Oléron pour la stérilisation d'œufs de Goélands
argentés (*Larus argentatus*), département de la Charente-maritime**

**LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Clarisse PRABONNEAU, gestionnaire au collège Pertuis d'Antioche Saint-Pierre d'Oléron, 2 avenue de la Libération, 17310 Saint-Pierre d'Oléron, en date du 18 septembre 2025 et modifiée le 30 septembre 2025 ;

VU la consultation du public, sur le site internet de le DREAL, qui a eu lieu du 30 septembre au 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, la demande de dérogation est conforme aux conditions permettant au préfet d'accorder une dérogation sans consultation du Conseil national de la protection de la nature,

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation a pour but de « prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété et qu'elle est réalisée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le collège Pertuis d'Antioche Saint-Pierre d'Oléron, situé 2 avenue de la Libération, 17310 Saint-Pierre-d'Oléron, est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) présents dans les nids installés sur les toitures et terrasses des bâtiments du collège.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur le site du collège Pertuis d'Antioche Saint-Pierre d'Oléron.

L'autorisation concerne 120 œufs maximum pour l'ensemble des opérations de stérilisation.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- repérage des zones de nidification ;
- détermination des nids dont les œufs sont stérilisés ;
- stérilisation des œufs à l'aide d'une huile végétale de façon à les recouvrir totalement, bloquant l'oxygénation et stoppant tout développement embryonnaire,
- un passage est ensuite opéré tous les 15 jours jusqu'au 31 mai, soit 5 passages maximum.

Cette intervention manuelle est réalisée à distance des nids par l'utilisation d'une canne de pulvérisation de 2 mètres de long par l'entreprise Technipro Solutions.

Le produit utilisé pour stériliser les œufs est une huile végétale.

La stérilisation des oeufs est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

Les opérations ont lieu du 15 mars au 31 mai 2026.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La dérogation est accordée du 15 mars jusqu'au 31 mai 2026.

ARTICLE 6 : Bilans

Le rapport est rédigé conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets qui précise que :

le bénéficiaire adresse au préfet, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, dans les trois mois après la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des quartiers limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets. Un tableau est à établir pour chaque espèce de goéland traitée.

ARTICLE 7 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par voie postale ou via le site télérecours (<http://www.telerecours.fr/>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information :

- au Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ;
- au Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 3 March 2026

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2026-03-04-00006

Arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2026
portant sur l'extension des installations existantes par
la construction d'un branchement de canalisation de
transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un
poste d'injection sur le territoire de la commune de
Genouillé (17)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection sur le territoire de la commune de Genouillé (17)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R. 555-22 et R. 555-24 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU le dossier faisant l'objet d'un porter à connaissance, déposé le 28 octobre 2025 par NaTran, Pôle d'exploitation Atlantique Méditerranée situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN Cedex (44818), pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur la commune de Genouillé (17) ;

VU la consultation de la Marie de Genouillé en date du 19 novembre 2025, pour une durée de 2 mois ;

VU la consultation de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 19 novembre 2025 pour une durée de 2 mois ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant NaTran par courriel du 2 février 2026 ;

VU l'absence d'observation formulée par courrier du 20 janvier 2026 par le Conseil Municipal de la commune de Genouillé ;

VU l'absence d'observation formulée par courrier du 10 décembre 2025 par la Communauté de Communes Aunis Sud sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant NaTran sur le projet d'arrêté par courriel du 9 février 2026 qui ont été prises en compte ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire et raccorder un poste d'injection visant à alimenter en biométhane la canalisation de transport de gaz naturel « DN200 – 1968 – SAINT-CREPIN _ AYTRE » passant à proximité ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R. 555-22 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE :**Article 1^{er} : Objet de la modification**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement amont et aval de canalisation et d'une installation annexe (poste d'injection).

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 (en aval)	315 m	67,7 bar	88,9 mm (DN 80)	– Tube acier L245 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de sécurité minimal : B – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement DN 50 (en amont)	10 m	67,7 bar	60,3 mm (DN 50)	– Tube acier L245 – Revêtement externe isolant en polyéthylène – Coefficient de sécurité minimal : B – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection « GENOUILLE BIO »	Poste constitué : - d'une ligne d'injection - d'un local d'odorisation - d'un local analyse et électrique - d'un abri de stockage gaz vecteur	67,7 bar	– Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Charente-Maritime, sur le territoire de la commune de Genouillé.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance, n° AC-CES-0606 déposé le 28 octobre 2025, comprenant notamment l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code dont les mises à jour nécessaires seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- avec un report au CSR de la commande à distance de la fermeture automatique d'une vanne amont.

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié et actualisation réglementaire des dossiers d'exploitation et de sécurité

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, notamment son article 19.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Le nouvel ouvrage visé au présent arrêté ainsi que l'étude de dangers modificative (**EDM**) susvisée sont intégrés dans l'étude de dangers générique de l'ensemble du réseau de transport au plus tard lors du réexamen quinquennal de cette étude générique, conformément aux dispositions de l'article R. 554-46 du Code de l'environnement.

Les données géographiques du nouvel ouvrage visé au présent arrêté sont intégrées dans le système d'information géographique (SIG) du réseau global de Natran avant sa mise en service.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Caducité de la présente autorisation

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'information prévue à l'article R. 554-45 n'a pas été effectuée dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le Ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du Code de l'énergie.

Article 11 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Genouillé.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

Article 13 : Exécution

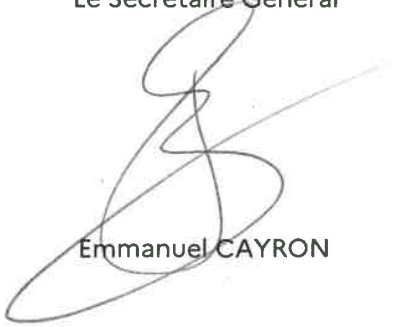
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur général de la société NaTran.

Une copie sera adressée :

- au Maire de Genouillé,
- à la Communauté de Communes Aunis Sud,
- à la DDTM.

Fait à La Rochelle, le **- 4 MARS 2026**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2026-03-10-00003

Arrêté préfectoral du 10 mars 2026 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel - Commune de Genouillé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**

Commune de Genouillé

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres 1ers du Titre II du livre 1er et du Titre III du livre IV ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-224 du 29 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Genouillé (17) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU le dossier faisant l'objet d'un porter à connaissance, n° AC-CES-0606 déposé le 28 octobre 2025 par NaTran, Pôle d'exploitation Atlantique Méditerranée situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN Cedex (44818), pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur la commune de Genouillé (17) ;

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2026 autorisant la société NaTran à construire, raccorder et exploiter un poste d'injection de biométhane, sur le territoire de la commune de Genouillé (17) ;

VU la consultation du conseil municipal de Genouillé en date du 19 novembre 2025, pour une durée de 2 mois ;

VU la consultation de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 19 novembre 2025, pour une durée de 2 mois ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant NaTran par courriel du 2 février 2026 ;

VU l'absence d'observation formulée par courrier du 20 janvier 2026 par le Conseil Municipal de la commune de Genouillé ;

VU l'absence d'observation formulée par courrier du 10 décembre 2025 par la Communauté de Communes Aunis Sud sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant NaTran sur le projet d'arrêté par courriel du 9 février 2026 qui ont été prises en compte ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE :**Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées**

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} annexé⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

NaTran

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling

92270 Bois Colombes Cedex

Nom de la commune : Genouillé

Code INSEE : 17174

AR Prefecture017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026**Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implanta- tion	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 – 1960 – SAINT CREPIN – AYTRE	67,7	100	3858	ENTERRE	25	5	5
DN 200 – 1968 – SAINT CREPIN – AYTRE	67,7	200	3861	ENTERRE	55	5	5
BRT Biométhane DN 50 amont	67,7	50	10	ENTERRE	15	5	5
BRT Biométhane DN 80 aval	67,7	80	315	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes concernées par l'institution des servitudes :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste d'injection GENOUILLE BIO	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'Environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°18-224 du 29 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisés, sur la commune de Genouillé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Genouillé et au président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

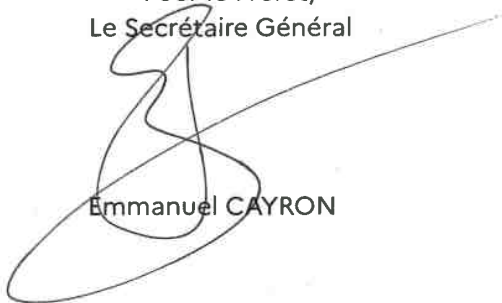
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telercours.fr ».

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Genouillé, le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur général de la société NaTran.

Fait à La Rochelle, le **10 MARS 2026**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- * la Préfecture de la Charente-Maritime
- * la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
- * l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2026-03-11-00001

Arrêté du 11 mars 2026 portant modification des lieux
de bureaux de vote dans les communes de la
Charente-Maritime



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

Secrétariat Général

**Direction des Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté préfectoral DCC/BRGE
portant modification des lieux des bureaux de vote
dans les communes de la Charente-Maritime**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n°2014-269 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle modifiée N° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral DCC/BRGE du 1er août 2025 portant institution des bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 dans les communes de la Charente-Maritime ;

VU la demande formulée par le maire de La Rochelle ;

CONSIDÉRANT les indications fournies par le maire de La Rochelle et la nécessité de modifier le lieu du bureau de vote ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les lieux de bureau de vote sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE**

LA ROCHELLE

bureau de vote 54 (code 0054)

Bureau de vote situé 23 avenue du Champ de Mars.

ARTICLE 2 : Le panneau d'affichage situé à l'ancienne adresse du bureau 54 de la ville de La Rochelle devra être installé à la nouvelle adresse du bureau de vote 54 mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

17-2026-03-11-00001
17011 La Rochelle 1000-01
Tel : 0246224300 - Fax : 0246224301
www.charente-maritime.fr

AR Prefecture

017-200041614-20261005-2026A28-AR
Reçu le 08/10/2026

ARTICLE 3 : Le maire de ~~La Rochelle~~ ~~devra prendre les dispositions nécessaires~~ afin que les électeurs soient informés, par tout moyen, du nouveau lieu de vote, et notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le maire de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans le bureau de vote.

La Rochelle, le 11 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON